



S1 master 1

LES MINIMA VIEILLESSE



Projet 1



LES MINIMA VIEILLESSE

**RAPPEL Le
minimum
vieillesse
contributif**

**L'allocation de
solidarité aux
personnes âgées
(ex- minimum
vieillesse)**



Article L. 351-10 Code de la sécurité sociale
Article D. 351-2-1 Code de la sécurité sociale



Articles L. 815-1 à L. 815-6 Code de la
sécurité sociale

LE MINIMUM VIELLESSE CONTRIBUTIF

I. LE MINIMUM VIEILLESSE CONTRIBUTIF

→ Loi n°83-430 du 31 mai 1983 : institue le minimum vieillesse contributif

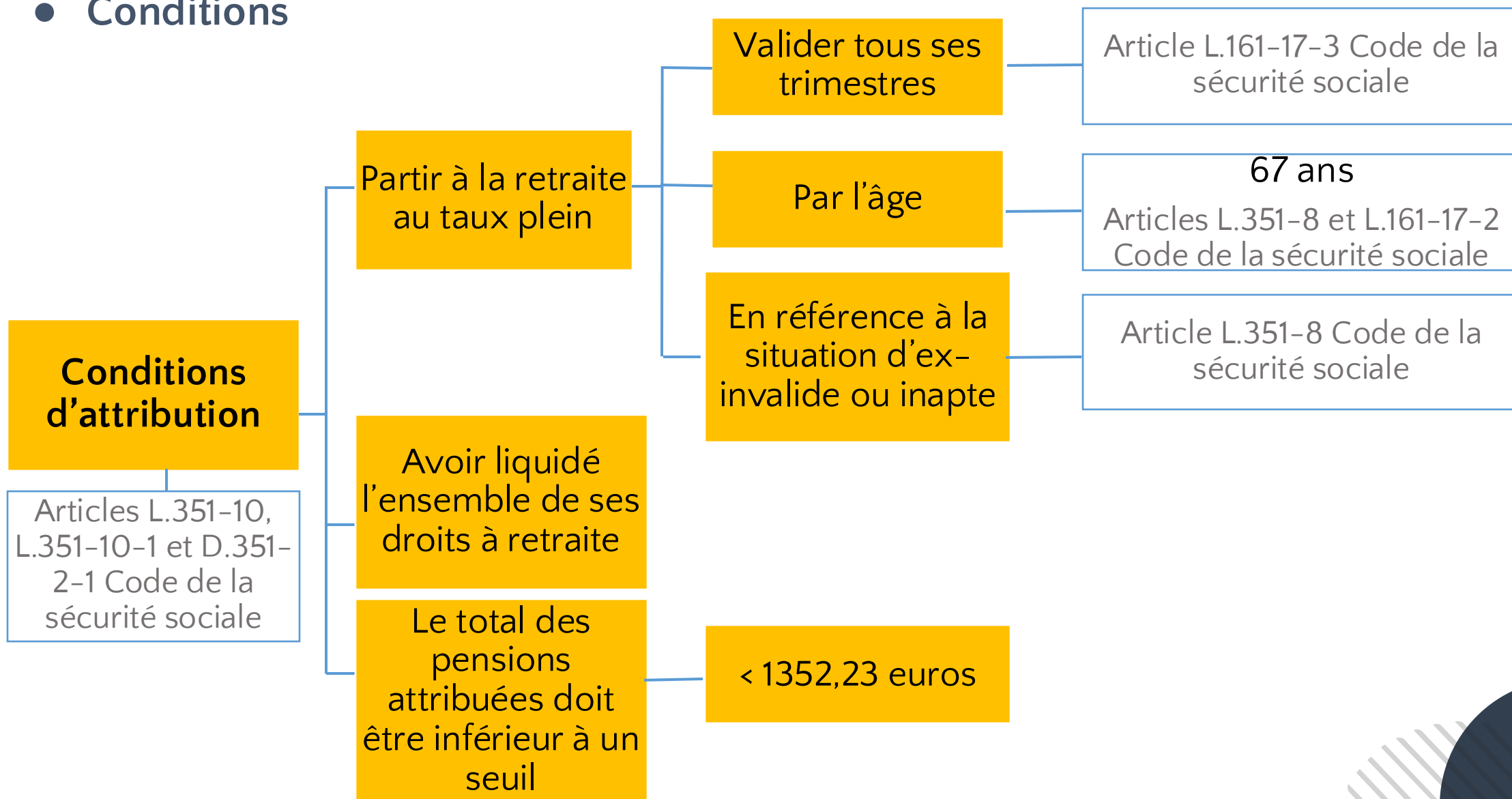
Pour qui ? Bénéficiaires d'une pension de retraite de base du régime général



→ Fonction publique : le **minimum garanti** pour la fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière

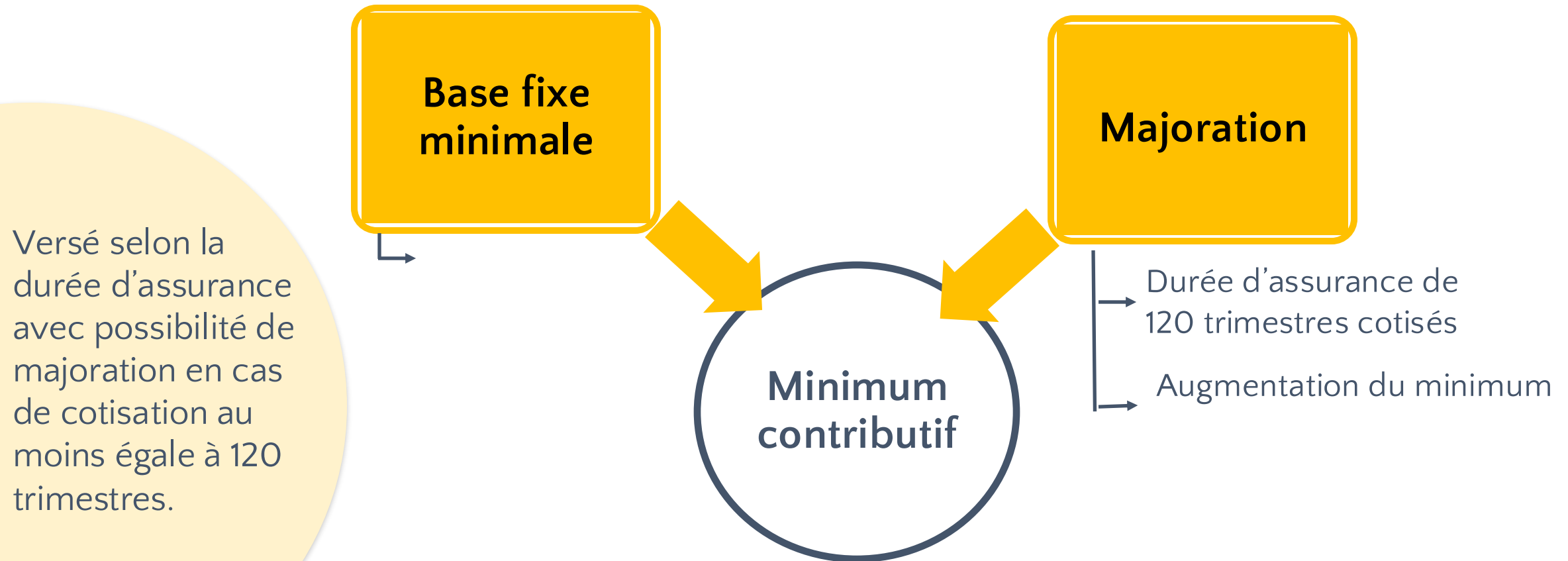
I. LE MINIMUM VIEILLESSE CONTRIBUTIF

- Conditions



I. LE MINIMUM VIEILLESSE CONTRIBUTIF

- Montant



I. LE MINIMUM VIEILLESSE CONTRIBUTIF

- Calcul

→ Pour le calcul, distinguer :



Nombre de
trimestres
cotisés



Nombre de
trimestres
validés

→ Au montant minimum s'ajoutent des bonifications, majorations et rentes

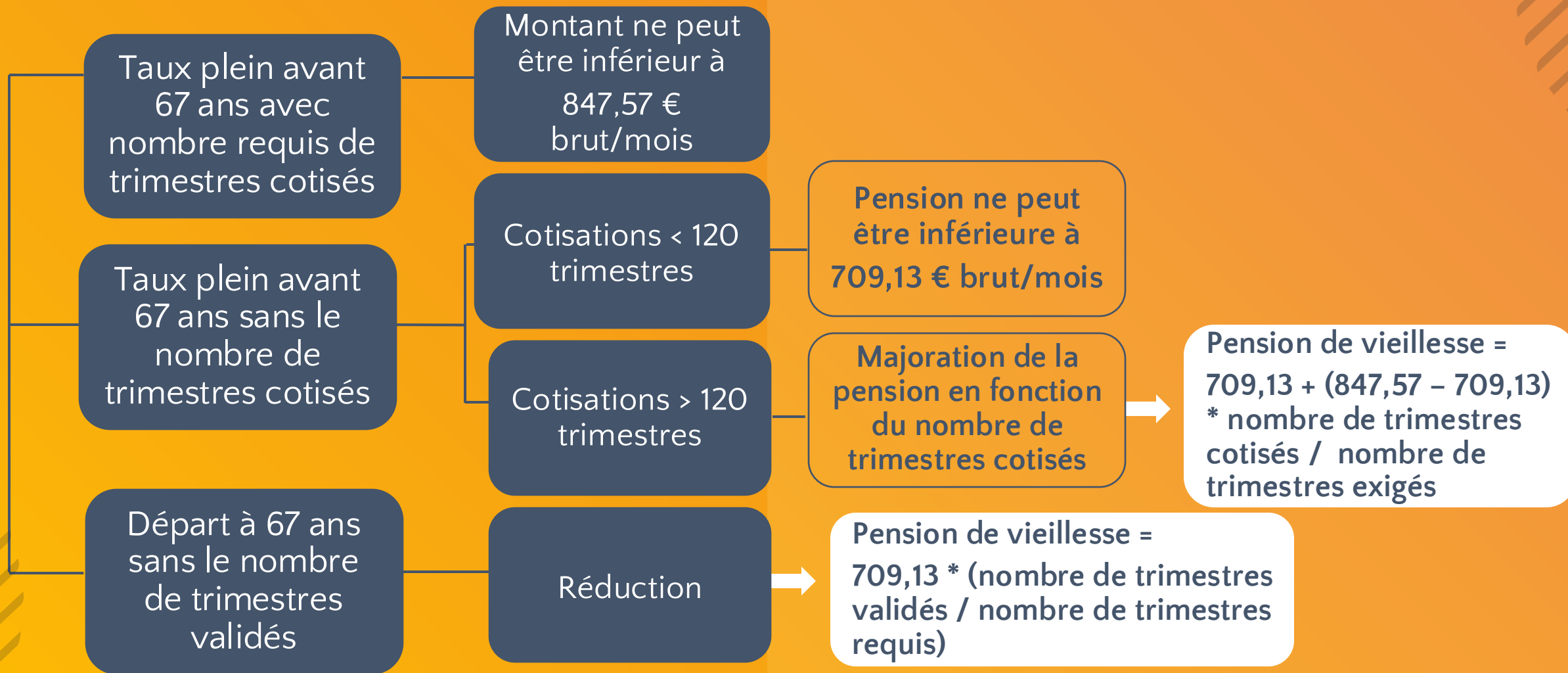
Exemples : majorations pour enfants, conjoint à charge

→ **Plafond** : par mois avec réduction en cas de dépassement

→ **Revalorisation** : mêmes dates et proportion que le SMIC

I. LE MINIMUM VIEILLESSE CONTRIBUTIF

- Calcul



II. L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES

→ Complément de pension de retraite accordé aux retraités ayant de faibles ressources et vivant en France

Création de
l'**Allocation aux vieux
travailleurs salariés**
(= minimum vieillesse)

Création de l'**Allocation de
solidarité aux personnes
âgées**

1941

par Loi du 14 mars 1941



Ancien article L.811-1 Code de la
sécurité sociale

1er janvier 2006

par Ordonnance n°4004-605
du 24 juin 2004



Article L.815-1 Code de la
sécurité sociale

II. L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES

- Conditions d'attribution

Condition d'âge

65 ans minimum

→ Age abaissé en cas d'inaptitude à l'âge légal de départ à la retraite



Article L. 351-8 Code de la sécurité sociale
Article L. 161-17-2 Code de la sécurité sociale
Article R. 815-1 Code de la sécurité sociale

Condition de résidence

Résidence stable et régulière en France ou DROM-COM :

- Foyer permanent en France

ou

- Lieu de séjour principal en France

(nouveau septembre 2023 : résidence d'au moins 9 mois par an)



Article L. 815-1 Code de la sécurité sociale
Article L. 751-1 Code de la sécurité sociale

Condition de ressources

Respect du plafond de ressources

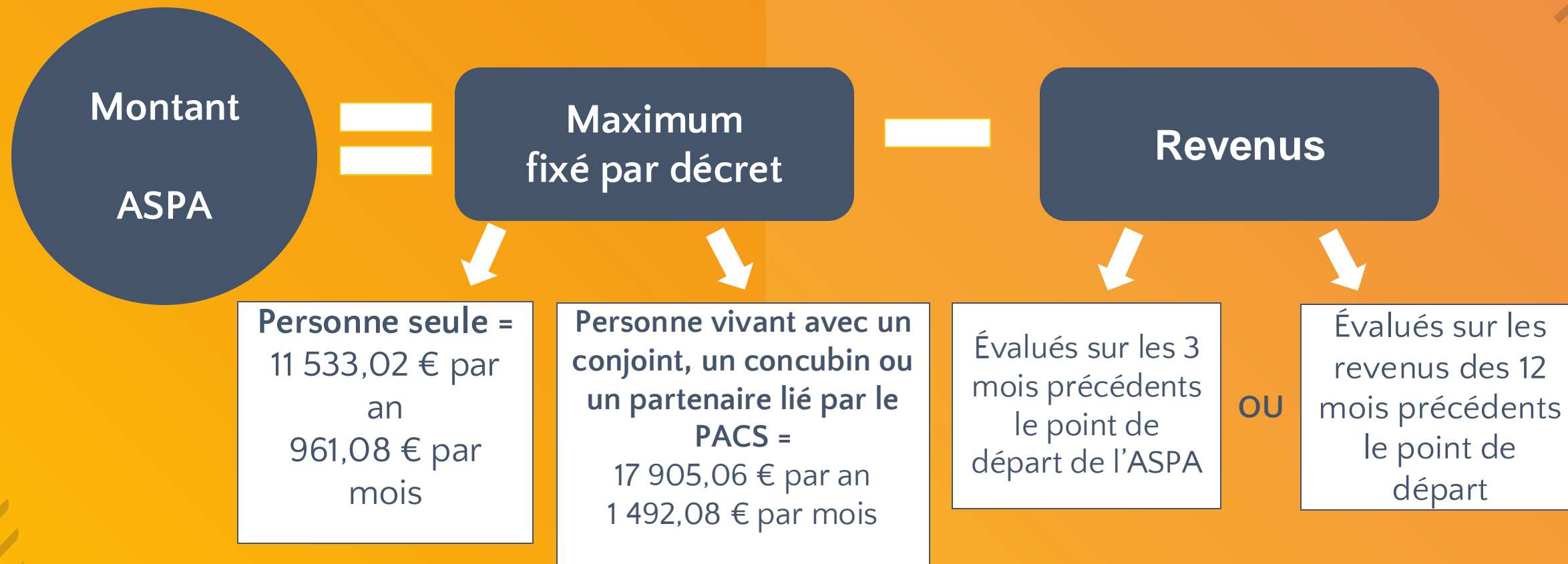
- *Personne vivant seule :*
 - 11 533,02 € par an
 - 961,08 € par mois en 2023
- *Personne vivant en couple :*
 - 17 905,06 € par an
 - 1 492,08 € par mois



Article L. 815-9 Code de la sécurité sociale
Article L. 161-25 du Code de la sécurité sociale
Article D. 815-1 Code de la sécurité sociale
Article D. 815-2 Code de la sécurité sociale

II. L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES

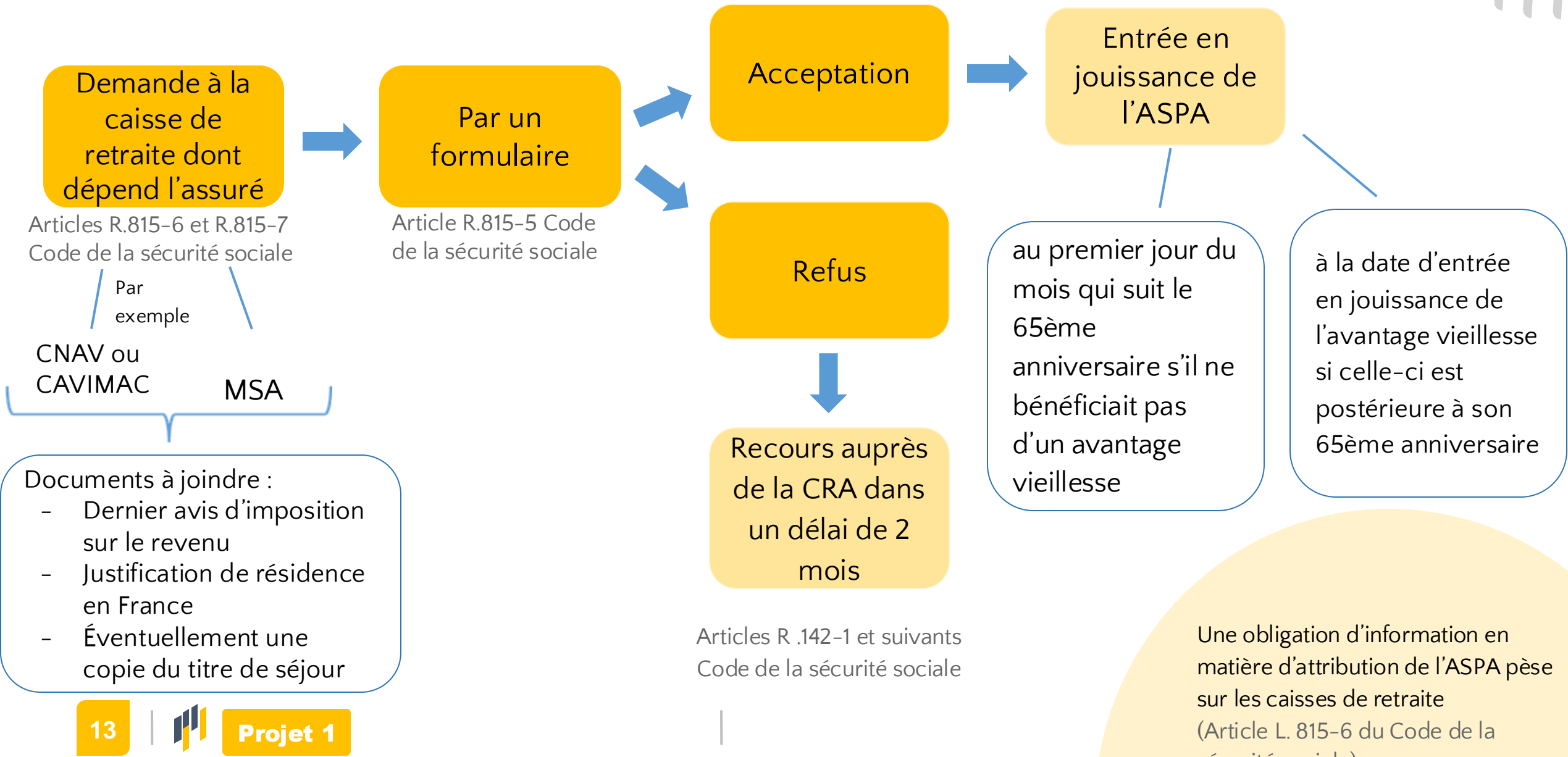
- Montant



LE MINIMUM VIELLESSE NON- CONTRIBUTIF : l'ASPA

II. L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES

● Procédure de demande



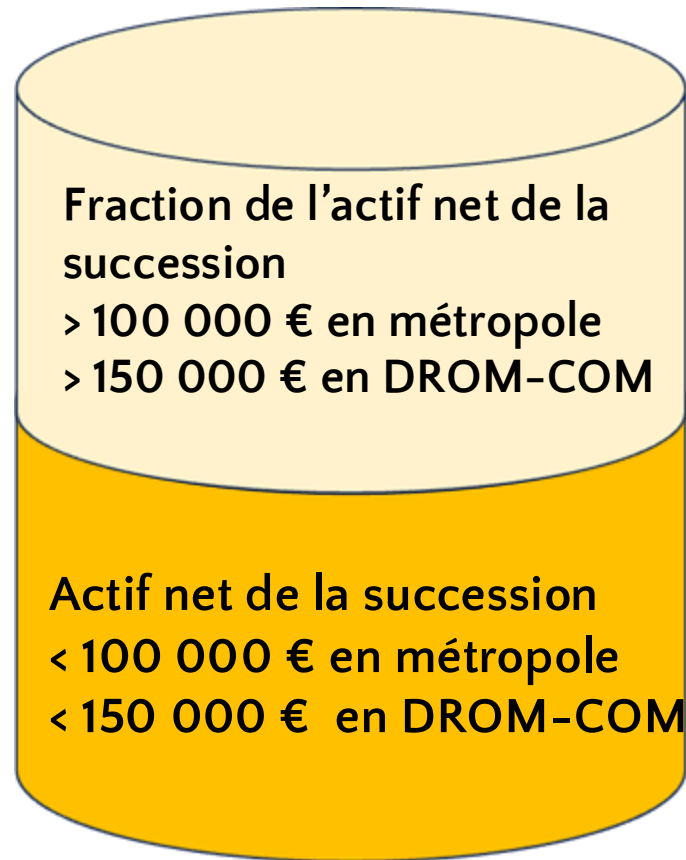
II. L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES

- Récupération sur la succession



Article L.815-13 Code de la sécurité sociale :

« Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées après le décès du bénéficiaire dans la limite d'un montant fixé par décret »



Récupération sur la fraction supérieure au montant indiqué
(Article D.815-3 Code de la sécurité sociale)

Pas de récupération

Cette action en recouvrement se prescrit par cinq ans
(article L.815-13 Code de la sécurité sociale)

Si le conjoint, concubin ou partenaire de PACS hérite du bénéficiaire de l'ASPA, la récupération sur la succession est différée dans le temps et ne se fera qu'après son décès

(article D.815-3 Code de la sécurité sociale)



Merci pour votre attention !